

COMMUNE DE CABASSE

Place de la République
83340 CABASSE

**PROCEDURES D'AUTORISATION ET DE DECLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE (DUP) DU FORAGE DES BREGUIERES DESTINES A LA
CONSOMMATION HUMAINE**



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

**SOUS-DOSSIER « ASPECT CODE DE LA SANTE PUBLIQUE »
PIECE 6 – MISE EN PLACE DES PPC ET CHOIX DE
TRAITEMENT**



SUIVI DU DOCUMENT :
13210097-ER1-ETU-ME-1-008

Indice	Établi par :	Approuvé par :	Le :	Objet de la révision :
A	A.MARTY	A.MARTY	30/09/2021	Établissement



SOMMAIRE

A. MESURES DE PROTECTION DU FORAGE DES BREGUIERES	5
A.1. Etendues et servitudes des périmètres de protection.....	5
A.1.1. Rappel des objectifs de l'instauration de périmètres de protection du captage.....	5
A.1.2. Périmètre de Protection Immédiate (PPI).....	5
A.1.3. Périmètre de protection rapprochée	7
A.1.4. Périmètre de protection éloignée	11
A.1.5. Proposition d'un programme d'alerte	12
A.1.6. Accès à l'ouvrage.....	12
A.2. Descriptif des travaux à réaliser	13
A.2.1. Périmètre de protection immédiate	13
A.2.2. Périmètre de protection rapprochée	13
B. MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION DU FORAGE DES BREGUIERES	14
B.1. Rappel de l'incidence de la mise en place des périmètres de protection de captage	14
B.2. Cout des travaux de protection de la ressource.....	15
B.3. Coût global de la procédure de mise en place des périmètres de protection	15
B.4. Evaluation économique des servitudes	16
C. CHOIX ET JUSTIFICATION DE LA FILIERE DE TRAITEMENT.....	17
C.1. Rappel de la qualité d'eaux brutes.....	17
C.2. Choix et justification de la filière	17

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Localisation du PPI du forage des Bréguières.....	5
Figure 2 : Extrait du plan des périmètres de protection du forage des Bréguières (Avis hydrogéologique A. EMILY – 04/2021)	8
Figure 3 : Extrait du plan du périmètre de protection éloignée du forage des Bréguières (Avis hydrogéologique A. EMILY – 04/2021).....	11
Figure 4 : Accès à l'ouvrage	12
Figure 5 : Suivi de l'injection de chlore dans le local.....	17

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Situation cadastrale de la parcelle du PPI du forage des BREGUIERES	6
Tableau 2 : Détail de l'emprise parcellaire du PPR.....	7
Tableau 3 : Synthèse des risques de dégradation de la ressource.....	14
Tableau 4 : Estimation du coût des travaux liés à la protection de la ressource	15
Tableau 5 : Coût de la procédure de mise en place des périmètres de protection	15
Tableau 6 : Filière de traitement	17

A. MESURES DE PROTECTION DU FORAGE DES BRÉGUIÈRES

A.1. ETENDUES ET SERVITUDES DES PERIMETRES DE PROTECTION

A.1.1. Rappel des objectifs de l'instauration de périmètres de protection du captage

L'instauration des périmètres de protection autour du captage en vue de la consommation humaine pour assurer une protection de la qualité des eaux est **obligatoire** conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique.

Son objectif est de protéger le captage en disposant d'un délai de réaction et à maintenir la qualité de l'eau à l'approche du point de prélèvement à un niveau compatible avec la filière de traitement mise en œuvre. Pour y parvenir, des installations, travaux, activités ou dépôt, etc. seront interdits ou réglementés.

A.1.2. Périmètre de Protection Immédiate (PPI)

A.1.2.1. Etendues

Un Périmètre de Protection Immédiate (PPI) a été défini dans l'avis de l'hydrogéologue agréé, et permet de protéger le puits objet du projet.

L'avis de l'hydrogéologue agréé est disponible en Pièce 5 du présent dossier.

L'article R1321-13 du Code de la Santé Publique définit qu' « à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, dont les limites sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages, les terrains sont clôturés, sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique, et sont régulièrement entretenus. Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique ».

L'article L.1321-2 précise que les parcelles du « périmètre de protection immédiate [...] sont à acquérir en pleine propriété ».

Les parcelles du PPI sont délimitées ci-après à partir d'un extrait du plan cadastral.

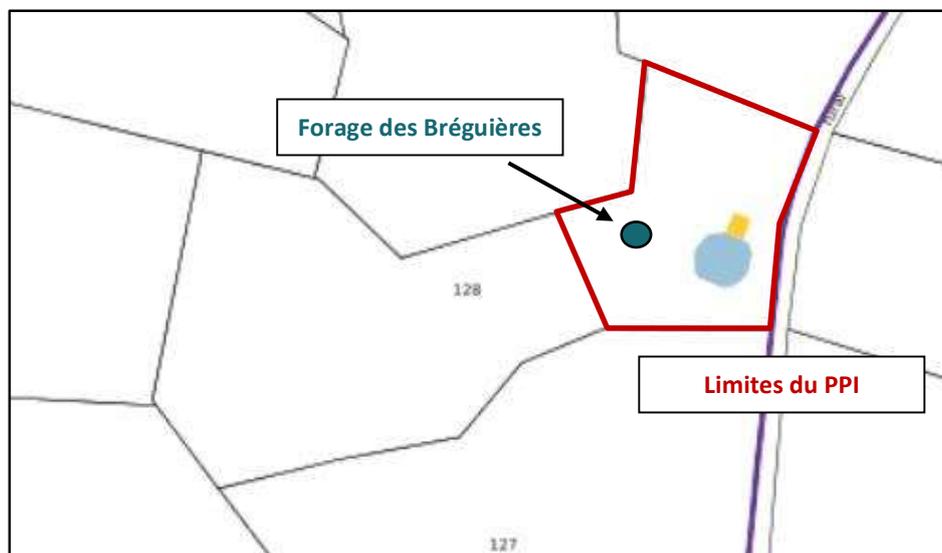


Figure 1 : Localisation du PPI du forage des Bréguières

Le plan parcellaire est disponible dans le sous-dossier au titre du Code de l'Expropriation (Pièce 7) et en Pièce 11 du présent dossier.

La situation cadastrale de la parcelle concernée par le PPI est indiquée ci-après.

Tableau 1 : Situation cadastrale de la parcelle du PPI du forage des BREGUIERES

Commune	CABASSE
Section	0E
Parcelle	128 pp
Superficie (PPI)	1 568 m ²
Propriétaire	Commune de CABASSE



PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)

Le PPI couvre une surface de 1 568 m² sur une partie de la parcelle 128 de la section 0E de la commune de Cabasse.

A.1.2.2. Prescriptions et servitudes

Dans son avis hydrogéologique, M. EMILY définit les prescriptions suivantes dans le PPI :

« Ce périmètre de protection immédiate [...] devra être entièrement clôturé et faire l'objet des travaux énumérés. [...] »

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies « afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages. Les terrains sont clôturés sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique et sont régulièrement entretenus.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique » (article R 1321-13 du code de la santé publique).

En conséquence, les prescriptions suivantes y seront appliquées :

- tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols autres que ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable de la commune de Cabasse sont interdites,*
- l'entretien de ce périmètre doit être réalisé manuellement ou mécaniquement mais en aucun cas avec l'aide de produits phytosanitaires. [...] »*

A.1.3. Périmètre de protection rapprochée

A.1.3.1. Etendue

Un Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) a été défini dans l'avis de l'hydrogéologue agréé.

L'avis de l'hydrogéologue agréé est disponible en Pièce 5 du présent dossier.

L'article R1321-13 du Code de la Santé Publique définit qu'à « l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique. Chaque fois qu'il est nécessaire, le même acte précise que les limites du périmètre de protection rapprochée seront matérialisées et signalées. »

Le PPR défini par l'hydrogéologue agréé contient **les 78 parcelles définies dans le tableau et la figure ci-après.**

Tableau 2 : Détail de l'emprise parcellaire du PPR

Commune	Section	Parcelle		
CABASSE	OE	126	365	392
		127	366	393
		128pp	367	394
		129	368	395
		130	369	396
		131pp	370	397
		132	371	398
		133	372	399
		134	373	400pp
		135	374	401
		142	375	402
		143	376	403
		144	377	404
		145	378	405
		146	379	406
		147	380	407
		148	382	533
		149	383	537
		150	384	538
		151	385	540
		152	386	553pp
		153	387	581
		155	388	584
		158	389	585
		363	390	586
		364	391	588pp

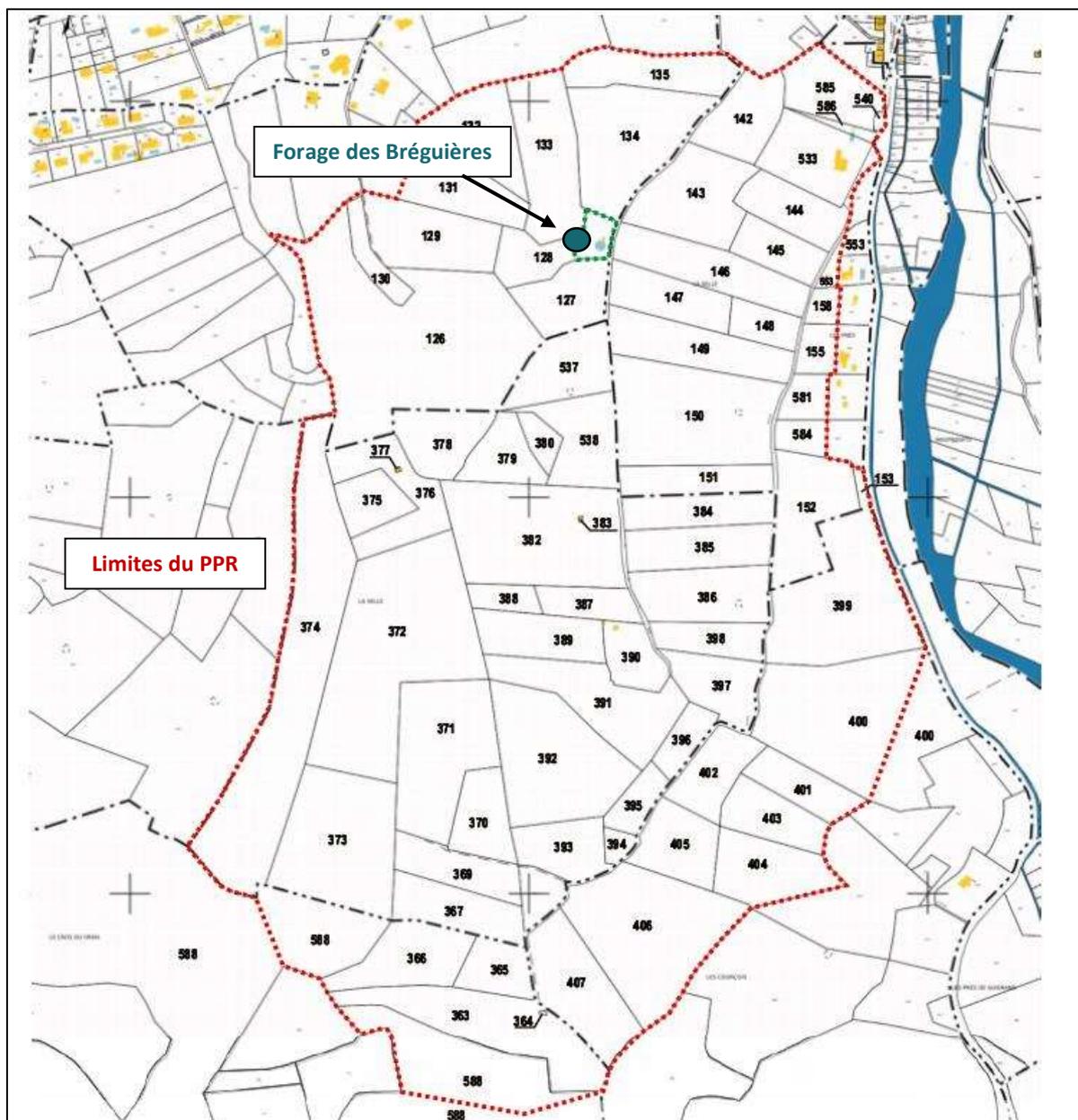


Figure 2 : Extrait du plan des périmètres de protection du forage des Bréguières (Avis hydrogéologique A. EMILY – 04/2021)

Le plan parcellaire, ainsi que l'état parcellaire comprenant toutes les caractéristiques des parcelles concernées sont disponibles dans le sous-dossier au titre du Code de l'Expropriation (Pièce 7).

Le plan parcellaire est également disponible en Pièce 11 du présent dossier.



PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

Le PPR couvre une superficie de 0.66 km² sur un total de 78 parcelles.

A.1.3.2. Prescriptions et servitudes

Dans son avis hydrogéologique, M. EMILY définit les prescriptions suivantes dans le PPR :

- ✓ La réalisation de forages, puits, ou captages de sources autres que ceux destinés à l'alimentation publique ou nécessaires à la surveillance de la qualité de l'eau sont interdits,
- ✓ L'ouverture ou le remblaiement d'excavations sont interdits,
- ✓ L'exploitation de carrières ou de gravières est interdite,
- ✓ La construction de nouvelles voies de communication, parkings et aires bétonnées est interdite. Les modifications des voies de communication, parkings et aires bétonnées existants devront faire l'objet d'une mise en conformité vis-à-vis de la réglementation en vigueur,
- ✓ Les dépôts d'ordures ménagères, de matériaux inertes et de tous déchets susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement sont interdits,
- ✓ Les dépôts, stockages de produits chimiques polluants ou d'hydrocarbures liquides ou gazeux sont interdits. Ceux qui existent devront, s'ils ne sont pas supprimés, être placés dans des cuvettes de rétention étanches et incombustibles dont la capacité sera au moins égale au volume stocké,
- ✓ Les canalisations et tous stockages souterrains de produits chimiques polluants ou d'hydrocarbures liquides ou gazeux sont interdits,
- ✓ Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée sont interdites à l'exception des installations nécessaires au service public chargé de missions d'intérêt général dont la conception et l'exploitation ne représentent pas de risque de pollution des eaux superficielles et souterraines et sous réserve d'aménagements spécifiques appropriés,
- ✓ Toute nouvelle construction ou extension de construction superficielle ou souterraine est interdite, à l'exception des installations nécessaires au service public,
- ✓ La mise en place de conduite d'assainissement collectif est interdit,
- ✓ Le remplacement des canalisations d'assainissement collectif existantes devra faire l'objet d'une mise en conformité vis-à-vis de la réglementation en vigueur,
- ✓ Toute nouvelle installation d'assainissement non collectif est interdit,
- ✓ Les installations d'assainissement non collectif existantes devront être mises aux normes en vigueur,
- ✓ Les assainissements non collectifs se trouvant dans un rayon de moins de 35 mètres du forage sont interdits,
- ✓ Le stockage de produits phytopharmaceutiques est interdit,
- ✓ Le stockage des amendements organiques au champ est interdit,

- ✓ Le rejet d'eaux industrielles est interdit,
- ✓ L'épandage de lisiers, des effluents ou des boues issus des activités agricoles, artisanales, commerciales ou industrielles est interdit,
- ✓ L'entretien des talus, fossés, des anciens canaux d'irrigation, des berges des cours d'eau, des accotements des routes et des terrains de sport avec des produits fertilisants, phytosanitaires ou herbicides est interdit,
- ✓ Le défrichement est autorisé sous réserve des dispositions du PLU et au sens du code forestier,
- ✓ L'utilisation de produits fertilisants, phytosanitaires ou herbicides nécessaires aux cultures est interdit, hormis dans les potagers à usage familial, qui devront respecter les bonnes pratiques agricoles et limiter les intrants aux seuls besoins des plantes,
- ✓ La stabulation d'animaux en enclos est interdite. Celles existantes devront faire l'objet d'une mise en conformité vis-à-vis de la réglementation en vigueur,
- ✓ Les porcheries sont interdites,
- ✓ Le pacage des troupeaux est interdit. Ceux existants devront faire l'objet d'une mise en conformité vis-à-vis de la réglementation en vigueur,
- ✓ L'élevage d'animaux est interdit. Ceux existants devront faire l'objet d'une mise en conformité vis-à-vis de la réglementation en vigueur,
- ✓ La création d'étangs est interdite, à l'exception des installations nécessaires au service public,
- ✓ La création, l'agrandissement de campings ou de cimetières ou le stationnement des caravanes sont interdits,
- ✓ L'organisation de rassemblement public est interdit.
- ✓ Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques est interdite.

A.1.4. Périmètre de protection éloignée

Le Périmètre de Protection Eloignée (PPE) n'est pas obligatoire.

L'article R1321-13 du Code de la Santé Publique définit que « *le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts.* »

Le PPE défini par l'hydrogéologue correspond à l'impluvium élargi du forage.

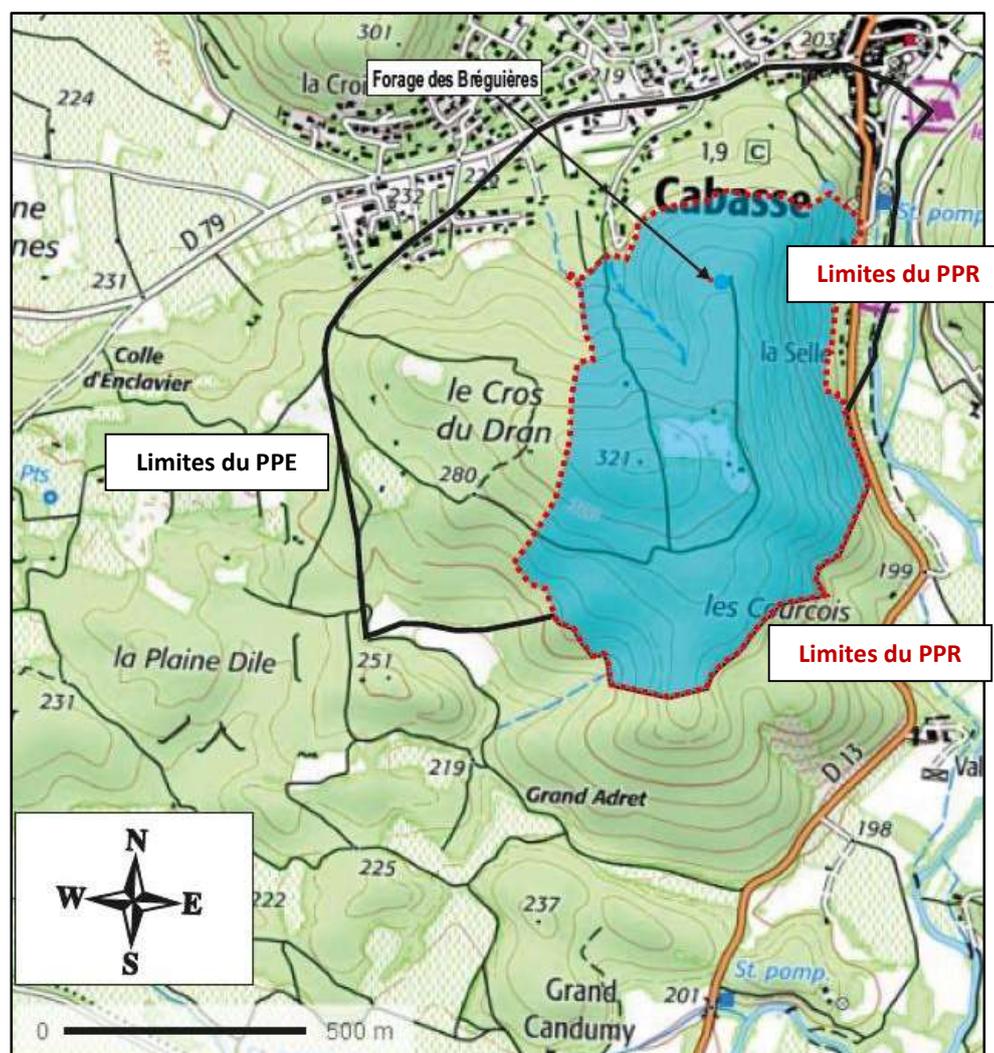


Figure 3 : Extrait du plan du périmètre de protection éloignée du forage des Bréguières (Avis hydrogéologique A. EMILY – 04/2021)

Le plan du PPE est disponible en Pièce 11 du présent dossier.



PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE)

Le PPE couvre une superficie d'environ 1,15 km² sur la commune de Cabasse.

A.1.4.1. Prescriptions

Dans son avis hydrogéologique, M. EMILY définit les prescriptions suivantes dans le PPE :

« Dans ce périmètre, tout projet d'aménagement, d'équipement ou d'utilisation susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la ressource souterraine sera régi par la réglementation générale en vigueur et éventuellement soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé. »

A.1.5. Proposition d'un programme d'alerte

Le programme de suivi de qualité des eaux est précisé en Pièce 9.

A.1.6. Accès à l'ouvrage

L'accès au forage se fait par la Route de Brignoles, puis via le chemin rural de Villeneuve et enfin le chemin rural de la Selle. L'ensemble de l'accès est situé sur le domaine public.



Figure 4 : Accès à l'ouvrage

A.2. DESCRIPTIF DES TRAVAUX A REALISER

A.2.1. Périmètre de protection immédiate

Le jour de la visite de l'hydrogéologue agréé, les travaux d'équipement du forage n'avaient pas été réalisés. Il s'agit des travaux suivants :

- ✓ création d'une chambre de forage maçonné de dimension 1,6 x 2,5 x 1,5 m et équipée d'une trappe d'accès en aluminium,
- ✓ utilisation du local technique du réservoir pour accueillir les organes nécessaires au fonctionnement du forage (poste de chloration, armoire électrique, ...),
- ✓ le forage des Bréguières sera équipé, d'un débitmètre et d'une sonde de mesure du niveau piézométrique,
- ✓ un dispositif de purge avec l'installation d'un jeu de vanne, relié à un turbidimètre, sera mis en place,
- ✓ le raccordement du tuyau d'exhaure du forage sera effectué directement dans le réservoir Haut Service,
- ✓ mise en place d'une pompe immergée pouvant produire un débit de l'ordre de 40 m³/h, équipée d'un variateur de fréquence,
- ✓ mise en place d'un By-pass pour s'affranchir du réservoir lors de nettoyage et permettre la continuité de la distribution en eau potable,
- ✓ l'ensemble des ouvrages de la commune (forages et réservoirs) seront reliés entre eux par un dispositif de télégestion,
- ✓ un dispositif de chloration propre au forage des Bréguières sera mis en place dans le local technique du réservoir,
- ✓ le forage ainsi que les équipements du réservoir seront raccordés à un dispositif de télégestion de type SOFREL.

L'ensemble de ces travaux a été effectué dans le cadre de l'équipement du forage.

A noter par ailleurs que l'hydrogéologue agréé demande à ce que le périmètre de protection soit entièrement clôturé, conformément à l'article R 1321-13 du code de la santé publique et qu'un levé topographique par géomètre soit réalisé pour positionner précisément ce forage et avoir sa cote altimétrique.

Les autres prescriptions concernent des actions d'exploitation régulière des installations.

A.2.2. Périmètre de protection rapprochée

Il n'y a pas de travaux prescrits spécifiquement dans le PPR par l'Hydrogéologue Agréé.

B. MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION DU FORAGE DES BREGUIERES

B.1. RAPPEL DE L'INCIDENCE DE LA MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Suite aux travaux et dispositions prescrits par l'hydrogéologue agréé, le risque de contamination de la ressource et de l'eau prélevée au niveau du captage sera limité. Le tableau de synthèse des risques en situation actuelle établi en **Pièce 4** est rappelé ci-après et réévalué en situation projetée, tenant compte des prescriptions de l'Hydrogéologue Agréé.

Tableau 3 : Synthèse des risques de dégradation de la ressource

POSTES EVALUES	RISQUE EN SITUATION ACTUELLE	ACTION A REALISER	RISQUE EN SITUATION PROJETEE
ENVIRONNEMENT IMMEDIAT			
Déversement de produits dangereux au niveau du captage	MODERE	Reprise de la clôture du périmètre de protection	FAIBLE
Dépôt de produits dangereux au niveau du captage	MODERE		FAIBLE
Entretien de l'aire du site	FAIBLE	Entretien régulier du captage et débroussaillage mécanique	FAIBLE
Risques de contamination liés à la faune sauvage	MODERE	Reprise de la clôture du périmètre de protection	FAIBLE
Risques de contamination liés à la présence de piétons	MODERE		FAIBLE
ENVIRONNEMENT RAPPROCHE			
Risque lié à la faune sauvage	FAIBLE	-	FAIBLE
Activités agricoles dans le bassin versant	MODERE	Encadrement des activités agricoles	FAIBLE
Activités forestières	FAIBLE	Interdiction de coupe à blanc	FAIBLE
Assainissement	TRES FAIBLE	Suppression ou mise en conformité des ANC	TRES FAIBLE
Activités industrielles	TRES FAIBLE	Interdiction des dépôts de déchets industriels et des réserves d'hydrocarbures liquides	TRES FAIBLE
Trafic sur les différentes voies de communication	TRES FAIBLE	-	TRES FAIBLE



BILAN DE L'EVOLUTION DES RISQUES

La mise en place d'une nouvelle clôture au niveau du PPI permettra de réduire le risque de contamination sur l'environnement immédiat.

Par ailleurs, les prescriptions dans le PPR et la mise en place d'une surveillance accrue, vont permettre notamment de limiter les risques agricoles.

B.2. COUT DES TRAVAUX DE PROTECTION DE LA RESSOURCE

Le chiffrage estimatif des travaux de protection de la ressource, découlant des prescriptions de l'hydrogéologue agréé définies dans son avis et listés précédemment, est présenté dans le tableau ci-après.

Tableau 4 : Estimation du coût des travaux liés à la protection de la ressource

Description des travaux	Unité	Quantité	Prix total (HT)
Périmètre de Protection Immédiate(PPI) du captage			
Reprise intégrale de la clôture sur 160 ml	f	1	8 000 €
Réalisation d'un levé par géomètre	f	1	2 000 €
Total travaux (HT)			10 000 €



ESTIMATION DU COUT DES TRAVAUX POUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE

Le coût global des travaux de protection de la ressource a été estimé à environ 10 000 € HT.

B.3. COUT GLOBAL DE LA PROCEDURE DE MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Le coût global de la procédure de mise en place des périmètres de protection du forage des Bréguières est présenté dans le tableau ci-après.

Tableau 5 : Coût de la procédure de mise en place des périmètres de protection

Prestation	Prix (HT)
Accompagnement par la SPL ID83	2 800 €
Réalisation du dossier préparatoire à l'hydrogéologue agréé	3 900 €
Intervention de l'hydrogéologue agréé	1 078 €
Etude complémentaire – suivi piézométrique	1 093 €
Réalisation du dossier d'enquête publique et parcellaire (y/c dossiers d'autorisation Code Santé Publique et Code de l'environnement ; saisie et plan de l'état parcellaire)	9 997 €
Notification aux propriétaires et suivi de l'enquête publique	2 990 €
Publicité des enquêtes publiques et intervention du commissaire enquêteur	2 500 € (estimation)
Notification de l'arrêté de DUP et inscription des servitudes à la conservation des hypothèques	5 655 €
TOTAL (HT)	30 013 €



Estimation du coût de procédure pour la protection de la ressource

Le coût global de la procédure de régularisation du forage des Bréguières est d'environ 30 000 € HT.

B.4. EVALUATION ECONOMIQUE DES SERVITUDES

L'article L.1321-3 du Code de la Santé Publique stipule « *Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.*

Lorsque les indemnités visées au premier alinéa sont dues à raison de l'instauration d'un périmètre de protection rapprochée visé à l'article L. 1321-2-1, celles-ci sont à la charge du propriétaire du captage. »

L'article L.13-13 du Code de l'Expropriation stipule « *Les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation. »*

Après la publication de l'arrêté préfectoral, des indemnités pourront donc être allouées aux propriétaires de terrains situés dans le PPR dès lors que ceux-ci apporteront la **justification d'un préjudice direct, matériel et certain** causé par la mise en place des servitudes relatives à la protection de la ressource en eau.

Après la publication de l'arrêté préfectoral, des indemnités pourront donc être allouées aux propriétaires de terrains situés dans le PPR dès lors que ceux-ci apporteront la justification d'un préjudice direct, matériel et certain causé par la mise en place des servitudes relatives à la protection de la ressource en eau.



ESTIMATION DU COUT LIE AUX SERVITUDES

Dans le cas présent, les propriétaires des parcelles du PPR ne devraient subir aucun préjudice. Ainsi, à ce jour, il est évalué qu'aucune indemnité liée la mise en place des servitudes ne sera nécessaire, sauf pour les préjudices justifiés.

C. CHOIX ET JUSTIFICATION DE LA FILIERE DE TRAITEMENT

C.1. RAPPEL DE LA QUALITE D'EAUX BRUTES

Comme décrit au niveau de la **Pièce 3**, aucune substance toxique ou indésirable n'a été décelée lors de l'analyse de première adduction du forage à des valeurs supérieures aux limites de qualité des eaux distribuées.

De plus, un turbidimètre a été mis en place avec un système permettant de rejeter les eaux brutes lorsque la turbidité dépasse 1 NTU.

Enfin, un risque de pollution bactériologique peut intervenir en l'absence de traitement préventif.

C.2. CHOIX ET JUSTIFICATION DE LA FILIERE

Un système de traitement au **chlore** a été mis en place au niveau du local du réservoir Haut Service, avant la mise à distribution des eaux du forage des Bréguières. Un dispositif permet de suivre la concentration de chlore injecté.



Figure 5 : Suivi de l'injection de chlore dans le local

L'injection de chlore est couramment utilisée dans la désinfection des canalisations de distribution d'eau potable. Ce système de traitement est préférable à une filtration UV grâce au pouvoir rémanent du chlore qui permet d'éviter une reviviscence bactérienne dans le réseau de distribution pour des volumes globalement importants

Au-delà d'une certaine concentration, le chlore injecté sera considéré comme du **chlore libre rémanent** qui permet d'exercer un effet de désinfection dans le temps.

Tableau 6 : Filière de traitement

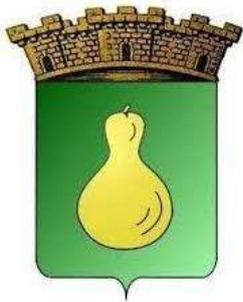
Paramètres à traiter	Filière
Bactériologie	Traitement par chloration



JUSTIFICATION DU TRAITEMENT

Le traitement par chloration est efficace contre ce type de pollution, notamment de par la rémanence du chlore dans l'eau.

Le traitement est adapté aux caractéristiques des eaux brutes et aux besoins, comme confirmé par l'Hydrogéologue Agréé dans son avis.



COMMUNE DE CABASSE

Place de la République
83340 CABASSE

**PROCEDURES D'AUTORISATION ET DE DECLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE (DUP) DU FORAGE DES BREGUIERES DESTINES A LA
CONSOMMATION HUMAINE**



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

**SOUS-DOSSIER « ASPECT CODE DE LA SANTE PUBLIQUE »
PIECE 7 – ETAT PARCELLAIRE**

VOIR SOUS-DOSSIER CODE DE L'EXPROPRIATION

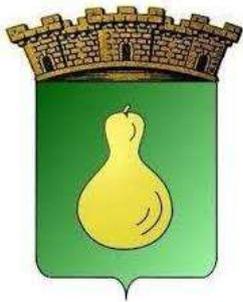


SUIVI DU DOCUMENT :
13210097-ER1-ETU-ME-1-009

Indice	Établi par :	Approuvé par :	Le :	Objet de la révision :
A	A.MARTY	A.MARTY	30/09/2021	Établissement







COMMUNE DE CABASSE

Place de la République
83340 CABASSE

**PROCEDURES D'AUTORISATION ET DE DECLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE (DUP) DU FORAGE DES BREGUIERES DESTINES A LA
CONSOMMATION HUMAINE**



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

**SOUS-DOSSIER « ASPECT CODE DE LA SANTE PUBLIQUE »
PIECE 8 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DE
PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU**



SUIVI DU DOCUMENT :
13210097-ER1-ETU-ME-1-010

Indice	Établi par :	Approuvé par :	Le :	Objet de la révision :
A	A.MARTY	A.MARTY	30/09/2021	Établissement



SOMMAIRE

A. GESTION DE L'EAU POTABLE ET FONCTIONNEMENT DU RESEAU	5
A.1. Gestion de l'eau potable	5
A.2. Ressource en eau.....	5
A.3. Réseau d'alimentation et de distribution.....	6
B. POPULATION DESSERVIE	8
B.1. Population actuelle	8
B.2. Population projetée	9
C. RESSOURCE DISPONIBLE	10
D. ETABLISSEMENT DU BILAN BESOINS-RESSOURCES	11
D.1. Situation actuelle.....	11
D.2. Hypothèses prises en compte.....	12
D.3. Estimation du besoin en situation actuelle et projetée.....	12
D.4. Estimation du besoin en période de pointe.....	13
D.5. Bilan besoins-ressources	13
E. RAPPEL DES REGIMES D'EXPLOITATION DEMANDE	14



TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Volumes prélevés sur le Forage des Prés (extrait RAD SUEZ 2020)	5
Figure 2 : Schéma altimétrique du réseau AEP de Cabasse (GINGER 2013)	7
Figure 3 : Evolution de la population de la commune de Cabasse (INSEE)	8

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Détail des volumes mis en distribution sur le forage des Prés (extrait RAD SUEZ 2020)	6
Tableau 2 : Evolution de la population de la commune de Cabasse (INSEE)	8
Tableau 3 : Evolution des grandeurs caractéristiques du service (RAD SUEZ 2020)	11
Tableau 4 : Synthèse des besoins futurs en jour moyen 2040	12
Tableau 5 : Synthèse des besoins futurs en jour de pointe	13
Tableau 6 : Bilan besoins/ressources	13

A. GESTION DE L'EAU POTABLE ET FONCTIONNEMENT DU RESEAU

A.1. GESTION DE L'EAU POTABLE

La **commune de Cabasse**, maître d'ouvrage pour la gestion du service public d'alimentation en eau potable, a opté pour l'exploitation de ce service la délégation par affermage.

La gestion du réseau d'alimentation en eau potable et de l'ensemble des ouvrages associés est ainsi déléguée à la **société SUEZ** dans le cadre d'un contrat d'affermage ayant pris effet le 07/05/2015 et terminant le 30/06/2024.

A.2. RESSOURCE EN EAU

La commune de Cabasse ne dispose à l'heure actuelle que d'une seule ressource en fonctionnement : le forage des Prés (appelé également forage des Moulins). Le forage des Bréguières, créé en 2019 et objet du présent dossier, a pour vocation de sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune de Cabasse.

Le site de production des « Prés » est constitué de deux forages situés dans le lit mineur de l'Issole et est très sensible :

- ✓ aux périodes de faibles précipitations, car captant la nappe alluviale de l'Issole et est vulnérable en cas de crue de l'Issole.
- ✓ aux périodes de sécheresse de la rivière : l'Issole étant située en Zone de Répartition des Eaux (ZRE), l'autorisation de prélèvement pourrait être restreinte en cas de crise.

Les volumes prélevés sur cette ressource sont présentés ci-après.

Volumes d'eau brute prélevés (m ³)							
Commune	Site	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
CABASSE	Station de Pompage des Moulins	116 107	116 353	115 927	122 888	132 017	7,4%
Total des volumes prélevés		116 107	116 353	115 927	122 888	132 017	7,4%

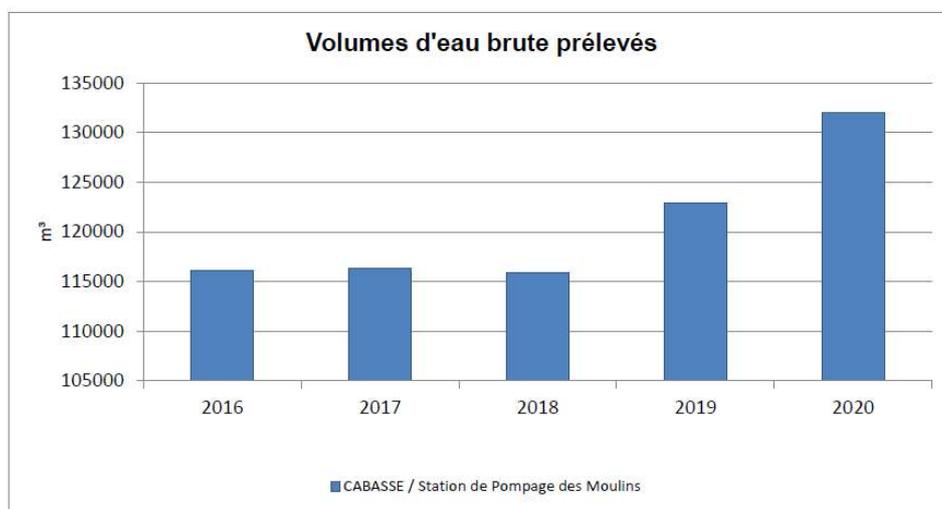


Figure 1 : Volumes prélevés sur le Forage des Prés (extrait RAD SUEZ 2020)

Tableau 1 : Détail des volumes mis en distribution sur le forage des Prés (extrait RAD SUEZ 2020)

Station de pompage des Moulins - Détail des volumes d'eau brute mis en distribution					
Mois	2016	2017	2018	2019	2020
Janvier	8409	10942	9369	10458	10127
Février	6887	8121	7742	8947	10286
Mars	7373	8815	8286	9670	9561
Avril	7710	8543	8440	8650	10613
Mai	10887	11765	9765	8789	10121
Juin	9982	10242	10510	11997	10480
Juillet	13728	13728	13085	13983	13277
Août	11747	11682	12231	13069	13022
Septembre	10779	8741	10165	10432	10957
Octobre	9105	8641	10205	10210	9883
Novembre	10910	8582	8729	8809	12423
Décembre	8590	6551	7400	7874	11267
Total (m3)	116 107	116 353	115 927	122 888	132 017

L'année 2020 n'est pas étudié ci-après étant impactée par la crise sanitaire, les données pouvant biaiser l'analyse.

Le volume moyen mis en distribution est de 336 m³/j en 2019.

Le mois de pointe est le mois de juillet avec 13 983 m³ en 2019, soit 450 m³/j en moyenne sur le mois.

L'analyse des données journalières montre qu'en 2019, le volume maximal observé est de 504 m³/j.

Le coefficient de pointe est ainsi estimé à **1.5**.

A.3. RESEAU D'ALIMENTATION ET DE DISTRIBUTION

Le réseau d'alimentation en eau potable de la commune de Cabasse dispose d'un linéaire d'environ **15 km**.

Le forage des Prés permet d'alimenter le Réservoir Moyen Service (capacité 173 m³) et desservir le centre ville.

Une station de reprise permet d'alimenter le réservoir Haut Service (312 m³, réservoir situé sur la même parcelle que le forage des Bréguières), qui assure l'alimentation des usagers des écarts.

Le plan du réseau est disponible en Pièce 11 du présent document.

Un schéma altimétrique du réseau a été réalisé par ailleurs en 2013 par GINGER dans le cadre du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) et permet de synthétiser le fonctionnement du réseau. Ce dernier est présenté ci-après.

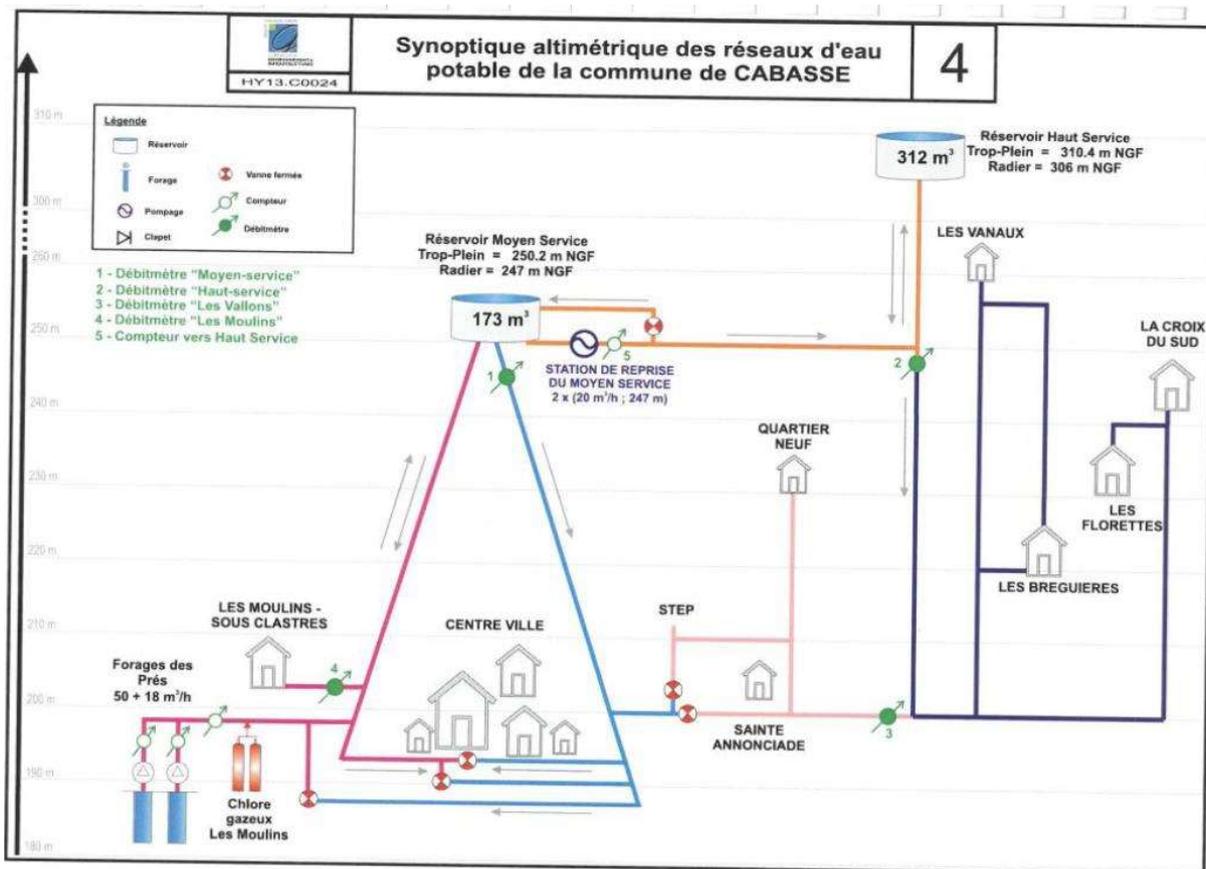


Figure 2 : Schéma altimétrique du réseau AEP de Cabasse (GINGER 2013)

B. POPULATION DESSERVIE

B.1. POPULATION ACTUELLE

L'évolution de la population de la commune de Cabasse, telle que présentée par l'INSEE, est disponible ci-dessous.

Tableau 2 : Evolution de la population de la commune de Cabasse (INSEE)

POP T1 - Population en historique depuis 1968								
	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2008	2013	2018
Population	905	802	786	1 182	1 283	1 830	1 929	1 961
Densité moyenne (hab/km ²)	19,9	17,6	17,3	26,0	28,2	40,2	42,4	43,1

(*) 1967 et 1974 pour les DOM
Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2021.
Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2008 au RP2018 exploitations principales.

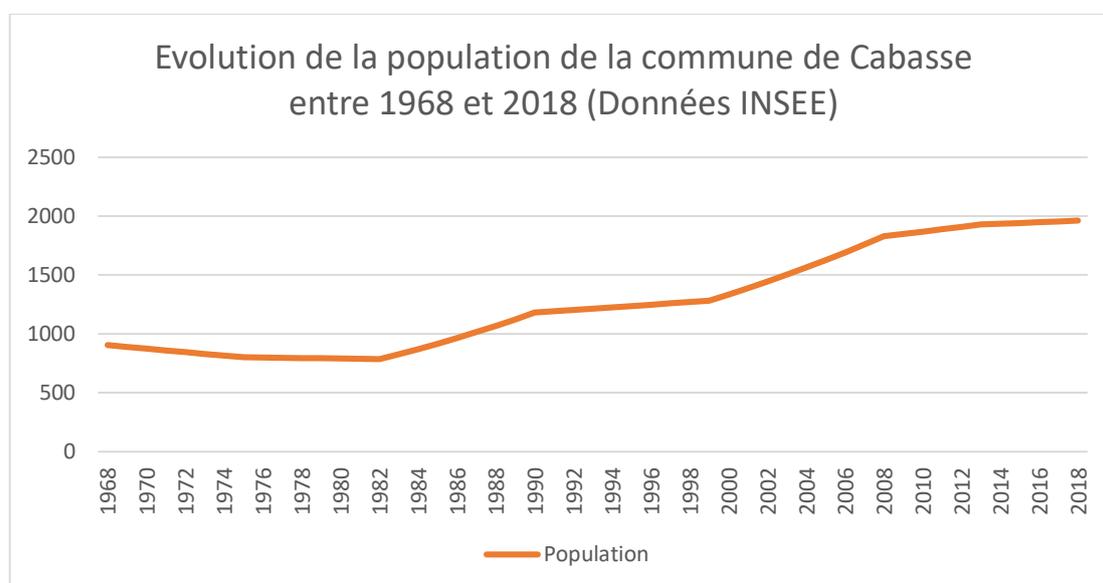


Figure 3 : Evolution de la population de la commune de Cabasse (INSEE)

Après une diminution de la population entre 1968 et 1982, la population a augmenté à un rythme moyen de **4.15 %/an jusqu'en 2018**.

A noter qu'entre 2008 et 2018, le taux de croissance moyen est de **0.72 %/an**.

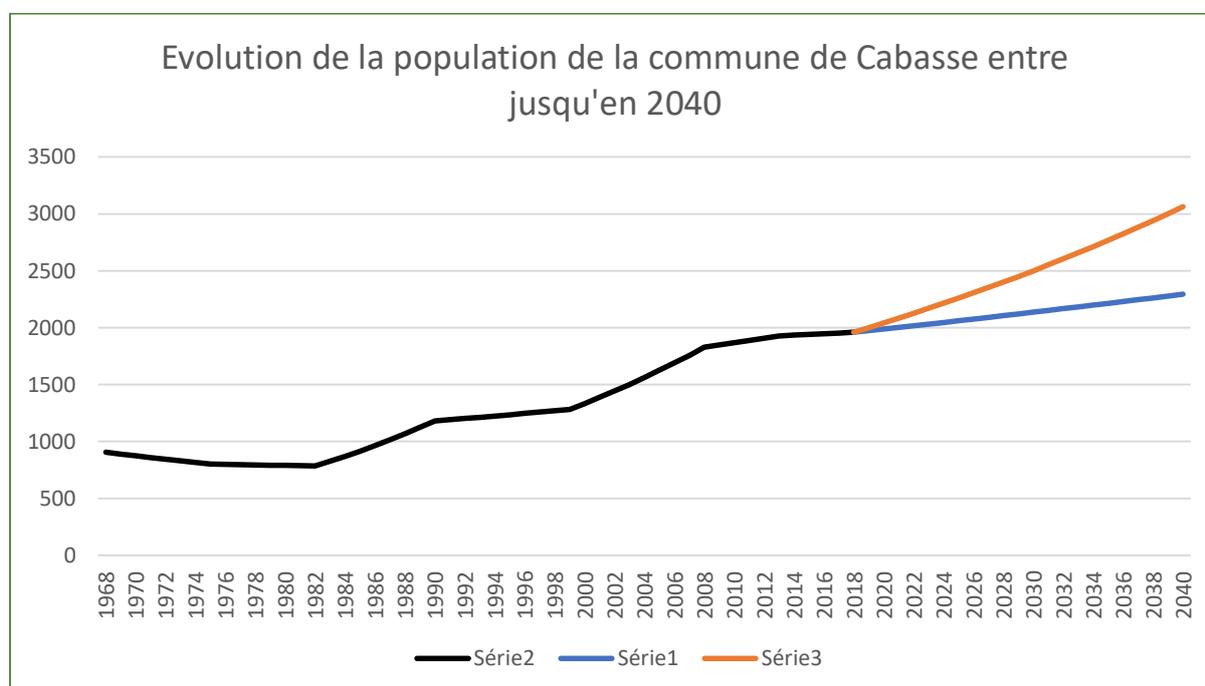
B.2. POPULATION PROJETEE

Le bilan besoin ressources établi dans le cadre du dossier préparatoire et repris dans l'avis hydrogéologique fait état d'une population projetée de 3 000 habitants en période estivale à l'horizon 2035.

Afin d'établir le bilan besoins-ressources dans le cadre du présent dossier DUP, une autre approche est proposée.

En effet, au vu du taux de croissance actuellement observé sur la commune de Cabasse, la population permanente **projetée en 2040** (échéance proposée plus lointaine) est estimée à :

- ✓ **2 294 habitants** avec un taux de croissance moyen de 0.72 %/an (tendance observée au cours des 10 dernières années).
- ✓ **3 065 habitants** avec un taux de croissance moyen de 2.05 %/an (défini dans le SCoT du Cœur du Var, approuvé le 12/04/2016 : 55 000 habitants en 2030 à l'échelle du territoire).



La prise en compte des besoins en situation de pointe et en période estivale sera effectué sur la base d'un coefficient de pointe sur les consommations (rapport volume consommé moyen et volume consommé en période de pointe).

C. RESSOURCE DISPONIBLE

Le débit de prélèvement du forage des Bréguières est de **40 m³/h**.

Ce forage a été créé dans le but de diversifier la ressource. Il a donc vocation d'être utilisé en secours du forage des Prés mais de les remplacer en situation projetée dans le cas où une pollution de ces derniers devait s'avérer.

Sur la base d'un fonctionnement maximum de 20 h du forage des Bréguières, le débit journalier serait alors de **800 m³/j**.

A noter que la DUP du 02/12/1998 autorise les forages des Prés à prélever un volume journalier de **1 080 m³/j**.

D. ETABLISSEMENT DU BILAN BESOINS-RESSOURCES

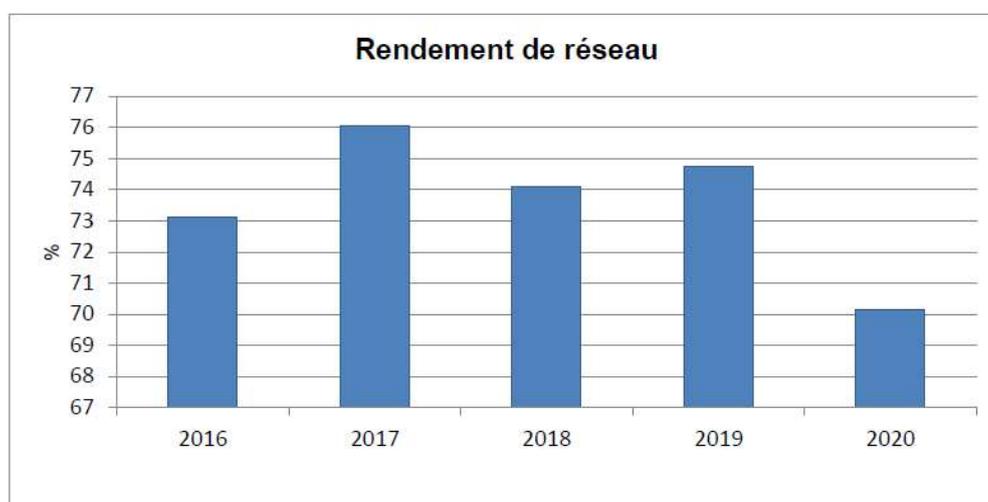
D.1. SITUATION ACTUELLE

L'évolution des grandeurs caractéristiques du service eau potable est présentée à partir des données de l'exploitant SUEZ dans le tableau ci-après.

Tableau 3 : Evolution des grandeurs caractéristiques du service (RAD SUEZ 2020)

Volumes consommés autorisés (m³)						
Désignation	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Volumes comptabilisés (E = E' + E'')	81 728	86 137	79 811	86 263	87 056	0,9%
- dont Volumes facturés (E')	81 018	85 686	79 106	85 682	81 721	- 4,6%
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumes dégrevés, gestes commerciaux...) (E'')	710	451	705	581	5 335	818,2%
Volumes consommés sans comptage (F)	675	355	400	400	382	- 4,5%
Volumes de service du réseau (G)	2 510	2 230	5 702	5 202	5 202	0,0%
Total des volumes consommés autorisés (E+F+G) = (H)	84 913	88 722	85 913	91 865	92 640	0,84%

Rendement de réseau (%)						
Désignation	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Volumes consommés autorisés (H)	84 913	88 722	85 913	91 865	92 640	0,84%
Volumes eau potable exportés (C)	0	0	0	0	0	0,0%
Volumes eau potable produits (A)=(A') - (A'')	116 107	116 673	115 927	122 888	132 017	7,4%
dont volumes eau brute prélevés (A')	116 107	116 673	115 927	122 888	132 017	7,4%
dont volumes de service production (A'')	0	0	0	0	0	0,0%
Volumes eau potable importés (B)	0	0	0	0	0	0,0%
Rendement de réseau (%) = $100 * (H+C) / (A+B)$	73,13	76,04	74,11	74,76	70,17	- 6,13%



Le volume prélevé au niveau des forages des Prés est d'environ 120 000 m³ entre 2016 et 2019 pour atteindre 132 000 m³ en 2020 suite à une baisse du rendement cette année (70 %).

Le ratio de consommation sur la commune de Cabasse est estimé en 2020 à 127 L/j/habitant (prise en compte d'un nombre d'habitants en 2020 de 2 000).

D.2. HYPOTHESES PRISES EN COMPTE

Afin de déterminer le bilan besoin-ressources en situation projetée (2050), les hypothèses suivantes ont été prises en compte :

- ✓ La population desservie est estimée de 2 463 habitants à 3 754 habitants en situation projetée ;
- ✓ Le rendement moyen des trois dernières années a été défini à **73 %**. Ce rendement étant considéré comme relativement bon, il est considéré comme maintenu en situation projetée ;
- ✓ Le ratio de consommation sur la commune de Cabasse est estimé à 120 L/j/hab ;
- ✓ Le coefficient de pointe est estimé à **1.34**.

D.3. ESTIMATION DU BESOIN EN SITUATION ACTUELLE ET PROJETEE

Les besoins de la commune de Cabasse ont été calculés dans le tableau ci-après en prenant en compte les différentes hypothèses citées précédemment.

Tableau 4 : Synthèse des besoins futurs en jour moyen 2040

Horizon	Situation actuelle 2020	Situation projetée Hypothèse INSEE	Situation projetée Hypothèse SCoT
Nombre d'habitants (1)	2 000*	2 294	3 065
Ratio de consommation (2)	127 L/j/hab	127 L/j/hab	127 L/j/hab
Volume consommé journalier (3) = (1) x (2)	254 m ³	291 m ³	389 m ³
Rendement (4)	70 %	73 %	73 %
Besoin en jour moyen (5) = (3) / (4)	363 m³	399 m³	533 m³
Volumes de pertes (6) = (5) - (3)	109 m ³	108 m ³	144 m ³
Besoin annuel (7) = (5) x 365	132 017 m³	145 669 m³	194 627 m³

* valeur estimée

D.4. ESTIMATION DU BESOIN EN PERIODE DE POINTE

Les besoins de la commune de Cabasse ont été calculés pour le jour de pointe dans le tableau ci-après en prenant en compte un coefficient de pointe de 1.5.

Tableau 5 : Synthèse des besoins futurs en jour de pointe

Horizon	Situation actuelle	Situation projetée Hypothèse INSEE	Situation projetée Hypothèse SCoT
Volume consommé journalier (3)	254 m ³	291 m ³	389 m ³
Coefficient de pointe (8)	1.5	1.5	1.5
Volume consommé de pointe (9) = (3) x (8)	381 m ³	437 m ³	584 m ³
Volumes de pertes (7)	109 m ³	108 m ³	144 m ³
Besoin en jour de pointe (11) = (10) + (7)	490 m³	545 m³	728 m³

D.5. BILAN BESOINS-RESSOURCES

Le tableau ci-après représente le bilan besoins-ressources du forage des Bréguières selon les différents horizons projetés et hypothèses retenues.

Tableau 6 : Bilan besoins/ressources

Horizon	Situation actuelle	Situation projetée 2040	
		Hypothèse INSEE	Hypothèse SCoT
Volume journalier moyen			
Ressource	800 m ³	800 m ³	800 m ³
Besoin	363 m ³	399 m ³	533 m ³
Bilan	437 m³	401 m³	267 m³
Volume journalier de pointe			
Ressource	800 m ³	800 m ³	800 m ³
Besoin	490 m ³	545 m ³	728 m ³
Bilan	310 m³	255 m³	72 m³
Volume annuel			
Autorisation demandée	180 000 m ³	180 000 m ³	180 000 m ³
Besoin	132 017 m ³	145 669 m ³	194 627 m ³
Bilan	47 983 m³	34 331 m³	- 14 627 m³

Le bilan besoins ressources montre que la demande de prélèvement est en adéquation avec les besoins projetés à l'horizon 2040, hormis pour le besoin annuel avec l'hypothèse de croissance la plus forte (2,0%/an).

E. RAPPEL DES REGIMES D'EXPLOITATION DEMANDE

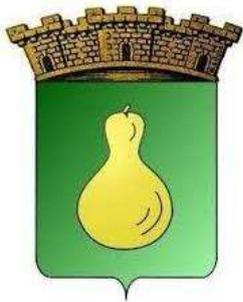
Le régime d'exploitation pour lequel l'autorisation est demandée dans le cadre de ce dossier, est le suivant :



FORAGE DES BREGUIERES

- Débit horaire : 40 m³/h,
- Volume journalier : 800 m³
- Volume annuel : 180 000 m³

Cela équivaut à un pompage journalier sur 20h au débit d'exploitation de 40 m³/h.



COMMUNE DE CABASSE

Place de la République
83340 CABASSE

**PROCEDURES D'AUTORISATION ET DE DECLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE (DUP) DU FORAGE DES BREGUIERES DESTINES A LA
CONSOMMATION HUMAINE**



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

**SOUS-DOSSIER « ASPECT CODE DE LA SANTE PUBLIQUE »
PIECE 9 – DESCRIPTION DE LA SURVEILLANCE DE LA
QUALITE DE L'EAU**



SUIVI DU DOCUMENT :
13210097-ER1-ETU-ME-1-011

Indice	Établi par :	Approuvé par :	Le :	Objet de la révision :
A	A.MARTY	A.MARTY	30/09/2021	Établissement



SOMMAIRE

A. MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION	5
A.1. Sécurité, surveillance et alerte	5
A.2. Suivi de la qualité de l'eau.....	5
A.2.1. Généralités.....	5
A.2.2. Programme de prélèvements et d'analyses sur la qualité de l'eau.....	6
B. MOYENS DE PROTECTION ANTI-INTRUSION	8



TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Tableau de l'annexe II de l'arrêté du 21 janvier 2010 fixant les fréquences annuelles des prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyse d'eau prélevée à la ressource	6
Tableau 2 : Tableau de l'annexe II de l'arrêté du 21 janvier 2010 fixant les fréquences annuelles des prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses d'eau aux points de mise en distribution et d'utilisation.....	7



A. MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION

A.1. SECURITE, SURVEILLANCE ET ALERTE

Les principaux risques qualitatifs pour la ressource seront nettement réduits avec la mise en place des périmètres de protections rapprochée et éloignée (en plus du périmètre de protection immédiate déjà en place) et le suivi des prescriptions de l'hydrogéologue agréé.

Toute personne à l'origine ou témoin d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée devra en informer sans délais, la commune, la préfecture du Var et **l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – Délégation territoriale du Var.**

A.2. SUIVI DE LA QUALITE DE L'EAU

A.2.1. Généralités

La commune de Cabasse a en charge, notamment, le suivi et la gestion de l'ensemble des équipements ainsi que le contrôle de la qualité de l'eau brute et l'eau distribuée.

En toutes circonstances, les eaux utilisées pour la consommation humaine doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

Le respect des mesures de protection de la ressource devra être assuré par la collectivité et la préfecture du Var.

Le contrôle sanitaire de la qualité des eaux incombe aussi à **l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) – Délégation territoriale du Var.** Le programme de ce contrôle est abordé dans les parties suivantes.

Lorsqu'il sera constaté que les eaux ne sont pas saines ou qu'elles sont mal protégées, leur usage sera immédiatement suspendu par la commune. L'utilisation pour la consommation humaine du captage affecté ne pourra être autorisé que lorsque la contamination aura cessé, que son origine aura été déterminée et ses causes supprimées.



CAS DE POLLUTION

En cas de pollution de la ressource, la collectivité prévient sans délais les services de la préfecture du Var et l'ARS PACA – Délégation Territoriale du Var.

Après la fin de la contamination, un contrôle de la qualité des eaux brutes sera ensuite réalisé avant la remise en distribution des eaux.

A.2.2. Programme de prélèvements et d'analyses sur la qualité de l'eau

A.2.2.1. Règlementation

L'arrêté du 21 janvier 2010, modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique définit dans son article 2 et son annexe II conjointe, la fréquence des prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses à effectuer chaque année sur l'eau prélevée à la ressource et sur l'eau distribuée aux consommateurs.

A.2.2.2. Fréquence annuelle de prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses d'eau prélevée à la ressource

Le contenu des paramètres à analyser pour le programme RP est défini dans l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique.

Tableau 1 : Tableau de l'annexe II de l'arrêté du 21 janvier 2010 fixant les fréquences annuelles des prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyse d'eau prélevée à la ressource

Débit (m ³ /j)	Fréquence annuelle		
	RP ¹	RS ²	RSadd ³
Inférieur à 10	0,2(*)	0,5(*)	
De 10 à 99	0,2(*)	1	
De 100 à 1 999	0,5(*)	2	4
De 2 000 à 5 999	1	3	8
De 6 000 à 19 999	2	6	12
Supérieur ou égal à 20 000	4	12	12

* 0,2 et 0,5 correspondent respectivement, à une analyse tous les 5 ans et tous les 2 ans.



FREQUENCE DE PRELEVEMENT SUR LES EAUX BRUTES

Pour le forage des Bréguières où la demande de prélèvement est de 800 m³/j, le programme d'analyse est de 0,5 RP, soit une analyse tous les 2 ans.

¹ RP correspondant au programme d'analyses effectué à la ressource pour les eaux d'origine souterraine.

² RS correspondant au programme d'analyses effectué à la ressource pour les eaux d'origine superficielle.

³ RSadd correspondant au programme d'analyses additionnelles effectuées à la ressource pour les eaux d'origine superficielle où le débit prélevé est supérieur ou égal à 100 m³/j en moyenne.

A.2.2.3. Fréquence annuelle de prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses d'eau prélevée aux points de mise en distribution et d'utilisation

Le contenu des paramètres à analyser pour les programmes P1, P2, D1 et D2 est défini dans l'annexe II de l'arrêté du 21 janvier 2010 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique.

Le choix des fréquences annuelles de prélèvements est choisi en fonction du paramètre le plus contraignant, soit le débit (autorisation demandée de 800 m³/j).

Tableau 2 : Tableau de l'annexe II de l'arrêté du 21 janvier 2010 fixant les fréquences annuelles des prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses d'eau aux points de mise en distribution et d'utilisation

Population desservie	Débit (m ³ /j)	Fréquence annuelle			
		P1 ³	P2 ⁴	D1 ⁵	D2 ⁶
De 0 à 49 habitants	De 0 à 9	1	Entre 0,1 et 0,2	Entre 2 et 4	Entre 0,1 et 0,2
De 50 à 499 habitants	De 10 à 99	2	Entre 0,2 et 0,5	Entre 3 et 4	Entre 0,2 et 0,5
De 500 à 1 999 habitants	De 100 à 399	2	1	6	1
De 2 000 à 4 999 habitants	De 400 à 999	3	1	9	1
De 5 000 à 14 999 habitants	De 1 000 à 2 999	5	2	12	2
De 15 000 à 29 999 habitants	De 3 000 à 5 999	6	3	25	3
De 30 000 à 99 999 habitants	De 6 000 à 19 999	12	4	61	4
De 100 000 à 149 999 habitants	De 20 000 à 29 999	24	5	150	5
De 150 000 à 199 999 habitants	De 30 000 à 39 999	36	6	210	6
De 200 000 à 299 999 habitants	De 40 000 à 59 999	48	8	270	8
De 300 000 à 499 999 habitants	De 60 000 à 99 999	72	12	390	12
De 500 000 à 624 999 habitants	De 100 000 à 124 999	100	12	630	12
Supérieur ou égal à 625 000 habitants	Supérieur ou égal à 125 000	144	12	800	12



FREQUENCE DE PRELEVEMENT SUR LES EAUX DISTRIBUEES

Pour les eaux distribuées sur la commune de Cabasse, le programme d'analyse à réaliser est de 3 P1, 1 P2, 9 D1 et 1 D2 par an.

³ P1 correspond au programme d'analyses de routine effectué au point de mise en distribution.

⁴ P2 correspond au programme d'analyses complémentaires de P1 permettant d'obtenir le programme d'analyses complet (P1 + P2) effectué au point de mise en distribution.

⁵ D1 correspond au programme d'analyses de routine effectué aux robinets normalement utilisés pour la consommation humaine.

⁶ D2 correspond au programme d'analyses complémentaires à D1 permettant d'obtenir le programme d'analyses complet (D1 + D2) effectué aux robinets normalement utilisés pour la consommation humaine.

B. MOYENS DE PROTECTION ANTI-INTRUSION

Le forage des Bréguières dispose déjà d'une **clôture, qui reste à réhabiliter, d'un portail verrouillé** ainsi que d'une alarme anti-intrusion au niveau du forage et du local technique permettant de protéger l'accès à ces derniers.

